

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1424

présenté par

Mme Lorho, M. de Lépinau, Mme Grangier, M. Blairy, M. Grenon, Mme Dogor-Such,
Mme Bordes, Mme Auzanot, Mme Pollet, M. Bentz, M. Dessimy, Mme Hamelet, Mme Loir,
M. Frappé, M. Rambaud, Mme Lavalette, Mme Jaouen, M. Mauvieux, M. Guiniot, M. Cabrolier,
Mme Menache, M. Jolly, Mme Martinez, M. Meurin, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-
Dehault, M. Boccaletti, Mme Lechanteux, M. Guitton, Mme Mathilde Paris, M. Villedieu,
Mme Levavasseur, Mme Lelouis, M. Muller, M. Ballard, M. de Fournas, Mme Engrand,
Mme Parmentier, M. Meizonnet, M. Giletti et M. Bovet

ARTICLE 11

À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« n'est pas »,

le mot :

« est ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable que le professionnel soit présent en cas de difficulté. La personne qui administre la mort, geste qui n'est pas anodin, peut en effet être plongé en état de sidération et ne pas savoir comment réagir en cas de réaction inattendue. La « distance suffisante » prévue par le présent alinéa ne tient pas compte de ce potentiel état de sidération qui peut potentiellement tétaniser la personne et l'empêcher d'agir. Ainsi, cet amendement prévoit la présence obligatoire du médecin.